

Un an de droit de la peine
(Janvier 2018 - Décembre 2018)

L'année 2018 a débuté avec la remise du rapport sur le sens et l'efficacité des peines, élaboré par M. Bruno Cotte et Me J. Minkowski dans le cadre des Chantiers de la Justice. Ce rapport puis le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice pouvaient laisser espérer de grands changements normatifs pour 2018. Il n'en a rien été puisque le projet est encore en discussion au Parlement en ce début d'année 2019. Aussi, sur la période de référence, seules sont reprises dans cette chronique les évolutions jurisprudentielles en matière de droit de la peine, à l'exclusion du droit pénitentiaire. Pour mieux rendre compte de l'ensemble, les développements ont été subdivisés en trois parties : la peine (1), ses aménagements (2).

1. La peine

Les évolutions ont concerné à la fois le choix de la peine (A) et son exécution (B).

A.- La motivation de la peine

a. Obligation de motivation de la peine

Généralités. – Si l'année 2017 avait été marquée par la prise en considération de l'exigence d'une motivation générale de la peine correctionnelle sur le fondement des articles 132-1 du Code pénal et 485 du Code de procédure pénale, l'année 2018 est celle de la consécration d'une véritable obligation générale de motivation de toute peine, principale ou complémentaire, de toute nature, criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle et à l'égard de toute personne, physique ou morale. Au regard de l'étendue de l'obligation quant aux personnes, le caractère général de cette obligation apparaît très clairement d'un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation par lequel elle énonce qu'« *en matière correctionnelle, toute peine, prononcée à l'encontre tant des personnes physiques que des personnes morales, doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle* » (**Cass. crim. 9 janv. 2018**, n° 17-80.200 ; Dr. pén. 2018, comm. 58, note E. Bonis : JurisData n° 2018-000044). Au regard de l'étendue de l'obligation quant aux peines, le Conseil déduit des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et tout spécialement du principe d'individualisation des peines, une exigence de motivation des jugements et arrêts de condamnation, pour la culpabilité comme pour la peine (**Cons. const. 2 mars 2018**, n° 2017-694 QPC : JurisData n° 2018-003023). L'ensemble de la jurisprudence rendue au cours de l'année 2018 n'est qu'une déclinaison très riche de cette exigence générale de motivation pour les peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles.

La motivation de la peine criminelle. – En matière criminelle, et à la suite d'un renvoi opéré par la chambre criminelle de la Cour de cassation d'une QPC (**Cass. crim. 13 déc. 2017**, n°17-82086, 17-82237 et 17-82858), le Conseil constitutionnel, par une décision du 2 mars 2018 déduisait des articles 7, 8 et 9 de la DDHC et tout spécialement du principe d'individualisation des peines, une exigence de motivation des jugements et arrêts de condamnation, pour la culpabilité comme pour la peine, spécialement pour la peine criminelle (**Cons. constit. 2 mars 2018**, déc. QPC n°2017-694). Il concluait à la non-conformité de l'article 365-1, alinéa 2 du code de procédure pénale en ce qu'il se borne à exiger du président ou de l'un des magistrats assesseurs désigné par lui qu'il motive, en cas de condamnation, sa décision par l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises au terme des délibérations sur la culpabilité, sans devoir ni même pouvoir motiver la décision sur la peine, la jurisprudence de la Cour de cassation interdisant depuis 2017 cette motivation (Cass. crim., 8 février 2017, pourvois n°16-80.389, n°16-80.390, n°15-881.242 et n°15-86.914). Toutefois, une abrogation immédiate de cet article emportant également

suppression de l'obligation de motiver la décision sur la culpabilité, le Conseil modulait dans le temps des effets de sa décision et reportait au 1er mars 2019, la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Sans attendre cette réforme (qui résultera sans doute du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 42) et à titre transitoire, il retenait que la feuille de motivation doit être complétée pour comporter, pour les procès ouverts à compter du 3 mars 2018, une motivation relative à la peine prononcée. Cette disposition de droit transitoire a donné naissance à un contentieux devant la chambre criminelle, certains justiciables ayant soit mal compris la portée de la décision du Conseil soit cherché à contourner la décision pour obtenir une remise en cause des décisions définitivement rendues avant la décision du Conseil en raison du défaut de motivation de la décision sur la peine. En ce sens, par un arrêt rendu le 17 octobre 2018, la chambre criminelle tirait les conséquences de la décision du Conseil pour ne pas remettre en cause une décision rendue avant le 3 mars qui avait été motivée dès lors qu'en appel la cour d'appel aurait eu à motiver sa décision (**Cass. crim. 17 oct. 2018 : n°17-85.092**). En revanche, la nouvelle exigence de motivation des peines criminelles ne concerne pas les arrêts de cours d'assises rendus en dernier ressort avant la publication de cette décision ni ceux rendus à l'issue d'un procès ouvert avant la même date (**Cass. crim. 5 sept. 2018 : n°17-83.739 ; 24 mai 2018, n°17-82858 ; Dr. pén. 2018, comm. 140, note V. Peltier**). Il n'est même pas possible de chercher à en obtenir la cassation en se plaçant sur le terrain du droit européen puisque, selon la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, « *il ne résulte d'aucune disposition de la Convention européenne des droits de l'homme que la cour d'assises, après avoir statué sur la culpabilité, soit tenue de motiver la peine qu'elle prononce* » (**Cass. crim. 20 juin 2018 (4 arrêts) : n°17-82.237, publiés au Bull., n°17-83767, n°17-84895 et n°17-83717; 5 sept. 2018 : n°17-86097 ; 17 oct. 2018 : n° 17-87.568, Dr. pén. 2018, comm. 221, note E. Bonis : JurisData n° 2018-018698 ; 14 nov. 2018 : n°17-86423 ; 12 déc. 2018, n°18-80258**).

La motivation de la peine correctionnelle. – En matière correctionnelle, toute peine doit aussi être motivée sur le fondement des articles 132-1 du Code pénal et 485 du Code de procédure pénale en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle. Tel est le cas des peines complémentaires telle la confiscation prévue à l'article 131-21 du Code pénal (**Cass. crim. 21 mars 2018 : n° 16-87.296 ; Dr. pén. 2018, comm. 96, E. Bonis : JurisData n° 2018-004058**), l'amende (**Cass. crim. 27 juin 2018 : n°16-87009**) mais aussi des peines principales comme l'amende ou l'emprisonnement (**Cass. crim. 17 oct. 2018 : n° 17-86.910 : JurisData n° 2018-018011**). A cet égard, il conviendra de ne pas confondre cette exigence de motivation générale de la peine d'emprisonnement qui concerne donc aussi bien les peines fermes que les peines avec sursis et l'exigence particulière de motivation spéciale de la peine d'emprisonnement ferme qui découle de l'article 132-19 du Code pénal (pour un rappel clair de cette différence de motivation : **Cass. crim. 31 janv. 2018 : n°17-81.876**). Ce rappel semble s'imposer compte tenu des multiples confusions chez les demandeurs aux pourvois qui, par précaution peut-être, visent cumulativement les deux articles alors que, manifestement, un seul a vocation à s'appliquer. Ainsi, dans une affaire jugée le 21 mars 2018, le demandeur au pourvoi entendait obtenir la cassation de la décision le condamnant pour violation de l'article 132-19 du code pénal alors qu'à l'évidence cet article était invoqué de manière erronée, la peine prononcée à son encontre étant un emprisonnement avec sursis total. La Cour de cassation corrige implicitement cette erreur en rendant sa décision au visa du seul article 132-1 du Code pénal et en énonçant que « *en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle* » (**Cass. crim. 21 mars 2018 : n°16-87.296**). On remarquera toutefois, qu'en matière correctionnelle, l'importance du contentieux relatif à la motivation générale de la peine sur le fondement de l'article 132-1 du code pénal ne doit pas conduire à occulter le maintien d'une jurisprudence abondante rendue sur le fondement de l'article 132-19 permettant à la Cour de cassation de contrôler la motivation spéciale de la peine d'emprisonnement ferme (**Cass. crim. 17 oct. 2018 : n°17-86910 ; Dr. pén. 2018, comm. 220, E. Bonis**. Parmi tous les arrêts rendus sur le fondement de ce texte, on retiendra celui pris à propos d'une personne condamnée à 18 mois d'emprisonnement dont un an avec sursis pour laquelle les juges du fond avaient refusé d'aménager la peine au motif que le prévenu niait les faits, une mesure d'aménagement, nécessitant, selon eux, un minimum d'adhésion à la peine. Cette décision est cassée par la Cour qui relève que « *le fait que le prévenu*

ne reconnaisse pas sa culpabilité ne saurait justifier, au regard de ces textes, le refus d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée à son encontre», tout prévenu ayant le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (**Cass. crim. 7 mars 2018 : n° 17-80.449 ; Dr. pén. 2018, comm. 98, V. Peltier : JurisData n° 2018-005432**).

La motivation de la peine contraventionnelle. – L'exigence de motivation concerne enfin la matière des contraventions spécialement lors du prononcé d'une peine d'amende. Sur ce point, un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 30 mai 2018 retiendra l'attention pour deux raisons. D'une part, il est digne d'intérêt en ce qu'il constitue un véritable revirement dans la jurisprudence de la chambre criminelle qui jusqu'alors jugeait que les juges, en prononçant les peines d'amende pour les contraventions qu'ils ont retenues, ont fait usage d'une faculté qu'ils tiennent de la loi (v. encore récemment Cass. crim., 31 oct. 2017 : pourvoi n°16-86310, non publié au Bull. ; 30 janv. 2018 : pourvois n°16-87072 et 17-80878). Depuis cet arrêt, la chambre criminelle juge « *qu'en application des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, 485, 543 et 593 du code de procédure pénale et des principes constitutionnels tels que dégagés dans la décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, la juridiction qui prononce une peine d'amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges* » (**Cass. crim. 30 mai 2018 ; Dr. pén. 2018, comm. 144, E. Bonis : n° 16-85.777**). D'autre part, cet arrêt est important en ce qu'il impose cette motivation y compris lorsque le juge ne dispose que d'une large marge d'appréciation réduite, la décision ayant été rendue dans le cadre d'une procédure d'amende forfaitaire si bien qu'il se devait de prononcer, *a minima*, le montant de l'amende forfaitaire encourue sans pouvoir minorer la peine. Si la Cour de cassation ne censure pas la décision des juges du fond pourtant dépourvue de motivation, ce n'est pas parce qu'elle entend exclure la motivation dans le cas des procédures d'amende forfaitaire mais parce qu'elle relève, qu'en l'espèce, la décision rendue, même non motivée, ne faisait pas grief au requérant, les juges ayant prononcé la peine minimale.

Dans le prolongement de cette décision, la chambre criminelle a eu à mettre en œuvre cette nouvelle exigence de motivation de l'amende contraventionnelle et énonça, dans un arrêt du 11 septembre 2018, qu'il convient de rejeter un pourvoi « *dès lors que s'agissant de textes de procédure, l'objectif, reconnu par le Conseil constitutionnel, d'une bonne administration de la justice, commande que la nouvelle interprétation qui en est donnée depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 2018 (pourvoi n° 16-85.777) n'ait pas d'effet rétroactif, de sorte qu'elle ne s'applique qu'aux décisions prononcées à compter de ce dernier arrêt* » (**Cass. crim. 11 sept. 2018 : n°17-83.285**). En matière contraventionnelle, ce n'est donc qu'à compter du 31 mai 2018 que la tâche des juges se trouve ainsi alourdie par cette obligation de motivation de leur décision. On rappellera toutefois que pour satisfaire à cette obligation, encore faut-il que les juges disposent d'éléments leur permettant d'apprécier les ressources et les charges qui pèsent sur la personne. La chambre criminelle de la Cour de cassation a en effet eu l'occasion de dire, par un arrêt rendu le 31 octobre 2018 qu'il n'incombe pas aux juges, en possession des seuls éléments mentionnés en procédure, de rechercher ceux qui ne leur ont pas été soumis (**Cass. crim. 31 oct. 2018 : n°18-80.205**).

b. Absence de motivation

Absence de motivation de modalité d'exécution de la peine. – S'il y a désormais une obligation de motivation des peines, cette obligation ne concerne que les peines à proprement parler et non la dispense de peine (**Cass. crim., 28 fév. 2018 : n°17-83554 ; Dr. pén. 2018, comm. 100, V. Peltier**) ou les modalités d'exécution de celle-ci. Contrairement à ce que prétendait le demandeur au pourvoi, ils n'ont pas à justifier le choix d'un sursis eu égard à la gravité des faits, aux circonstances de l'infraction ou à la personnalité de leur auteur. La chambre criminelle rejette ainsi le pourvoi considérant qu'une cour d'appel a parfaitement justifié sa décision qui infirmait le jugement ayant condamné une personne à trois mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans en l'assortissant de nombreuses obligations pour ramener cette peine à seulement trois mois d'emprisonnement avec sursis, en se fondant sur le casier judiciaire de la personne qui comportait une condamnation et sur la

personnalité de l'agent pour lequel cette peine paraissait plus adaptée (**Cass. crim. 6 nov. 2018 : n° 17-85431 ; Dr. pén. 2019, comm. 19, V. Peltier**).

Motivation d'une confusion de peines. – L'expansion de l'exigence de motivation générale de la peine sur le fondement de l'article 132-1 du code pénal ne doit pas non plus laisser penser que toute motivation de décision doit se faire eu égard à la gravité des faits, aux circonstances de l'infraction ou à la personnalité de leur auteur. La juridiction statuant sur une demande de confusion facultative de peines doit motiver sa décision mais elle peut le faire en tenant compte du comportement de la personne condamnée depuis la condamnation, de sa personnalité, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, tout comme en retenant d'autres motifs puisque l'article 132-4 du Code pénal reconnaît sur ce point au juge un pouvoir souverain d'appréciation. Tel est le sens d'un arrêt rendu le 10 janvier 2018 par lequel elle reconnaît que les juges peuvent parfaitement décider de la confusion totale ou partielle des peines en fonction d'éléments autres tels que le travail effectué par le condamné en détention, ses relations extérieures et son comportement habituel (**Cass. crim. 10 janv. 2018 : n°16-87611 ; Dr. pén. 2018, comm. 57, V. Peltier**). En matière de confusion facultative de peines, la motivation peut ainsi se faire en fonction d'éléments divers et variés dès lors qu'ils attestent les gages sérieux de réinsertion que présente la personne.

Absence de motivation des sanctions autres que les peines. – Les prescriptions des articles 132-1 et 132-20 du code pénal ne valent que pour les amendes au sens du code pénal et non pour des amendes d'une autre nature telles les amendes douanières prononcées par le juge correctionnel sur le fondement de l'article 414 du Code des douanes en répression des infractions de contrebande et d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées (**Cass. crim., 7 nov. 2018 ; Dr. pén. 2019, comm. 18, E. Bonis : n° 17-84.616 ; JurisData n° 2018-019586**). Certes, ces sanctions sont bien soumises comme les peines à une exigence d'individualisation qui découle de l'article 369 du code des douanes. Toutefois, cette obligation ne se traduit pas par une exigence de motivation de la sanction au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges comme le prétendait le demandeur au pourvoi.

Cette différence entre les peines et les sanctions autres telles les mesures à caractère réel résulte encore plus clairement d'un arrêt rendu par la chambre criminelle le 6 novembre 2018 qui concernait, en droit de l'urbanisme, le prononcé d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende mais aussi d'une mesure de remise en état. La chambre criminelle casse la décision prononçant la peine d'emprisonnement au motif que les juges du fond n'avaient pas motivé leur décision et la peine d'amende au motif que la juridiction ne s'expliquait pas sur les ressources et les charges de la prévenue qu'elle devait prendre en considération pour fonder sa décision. En revanche, la Cour de cassation limite la cassation aux peines, le prononcé de la mesure réelle de remise en état n'encourant pas la censure malgré l'absence de motivation (**Cass. crim. 6 nov. 2018 : n° 17-81098**).

B. L'exécution de la peine

1° La période de sûreté

Conformité de la période de sûreté de plein droit au principe d'individualisation de la peine. – Le principe d'individualisation de la peine au cours de l'année 2018 n'a pas seulement été mis au service d'une évolution des pratiques en matière de motivation des peines. Il a aussi été invoqué à l'appui d'une QPC portant sur l'article 132-23, alinéa 1er du code pénal relatif à la période de sûreté automatique, une question que la chambre criminelle renvoyait au Conseil constitutionnel au terme d'un raisonnement très motivé et d'un arrêt visant expressément de nombreuses décisions du Conseil constitutionnel aussi bien pour apprécier le caractère nouveau que le caractère sérieux de la question (**Cass. crim. 4 sept. 2018 : n°18-90018**). S'agissant du caractère nouveau, elle relevait que la disposition contestée, qui prévoit l'automatisme de l'application de la période de sûreté a déjà été déclarée conforme à la

Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel du 22 novembre 1978 (C. const., déc n° 78-98 DC). Toutefois, elle observait que depuis, le champ d'application de cette disposition avait été étendu par le législateur et que le Conseil constitutionnel a modifié sa jurisprudence, en étendant le principe de nécessité des peines à la période de sûreté (décision n° 86-215 DC du 3 septembre 1986, § 3). Elle concluait ces deux modifications caractérisent un changement des circonstances, au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, justifiant un nouvel examen. Par ailleurs, au regard du caractère sérieux de la question, la chambre criminelle, se référant à plusieurs décisions antérieures du Conseil, relevait que le caractère automatique de la période de sûreté est de nature à méconnaître les principes de la nécessité et de l'individualisation des peines, qui résultent de l'article 8 de la Déclaration de 1789 car ces textes empêchent d'appliquer des sanctions qui ne sont pas expressément prononcées par le juge en tenant compte des circonstances de l'espèce (ces principes étant applicables, non seulement aux peines prononcées, mais aussi au régime des mesures de sûreté qui les assortissent. L'ensemble des visas de décisions antérieurement rendues par le Conseil constitutionnel pouvait laisser entrevoir une déclaration d'inconstitutionnalité. Or, tel ne fut pas le cas puisque, par une décision du 26 octobre 2018, le Conseil, qui analyse certes la période de sûreté comme une mesure d'exécution de la peine, considéra que lorsqu'elle est appliquée de plein droit, elle présente un lien étroit avec la peine et avec l'appréciation par le juge des circonstances de l'espèce de telle sorte que le texte est déclaré conforme à la Constitution. D'une certaine manière, en individualisant la peine et en justifiant la nécessité de la peine, les juges, indirectement, individualisent la période de sûreté puisque la durée de celle-ci dépend de la durée de la peine prononcée. La détermination de la peine influe même sur le principe de la période de sûreté puisque la période de sûreté automatique ne vaut que pour de peines privatives sans sursis prononcées pour une durée d'au moins dix ans (**Cons. const. 26 oct. 2018**, déc. n° 2018-742 QPC ; Dr. pén. 2018, comm. 219, V. Peltier).

2° Condamnation prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Confiscation. - L'incidence en droit de la peine du droit de l'Union européenne a vocation à se faire de plus en plus ressentir. Aussi, une attention toute particulière doit être portée aux décisions de confiscation prononcées par un autre Etat et dont la France peut être requise pour assurer l'exécution (**Cass. crim. 5 déc. 2018** : n°17-86695).

3° Conversion

Calcul de la durée des six mois de l'article 132-57 du code pénal. - Au fil de ses arrêts, la chambre criminelle vient préciser les règles relatives à l'articulation de l'article 132-57 du Code pénal qui définit les modalités concrètes de la conversion d'une peine prononcée pour une condamnation portant sur un délit de droit commun et de l'article 723-15 du code de procédure pénale qui prévoit la possibilité d'une conversion en cas de cumul de peines. Par un arrêt rendu le 5 septembre 2018, elle apporte un élément de plus à sa méthode de calcul de la durée de six mois visée par le texte en précisant qu'il se déduit de la combinaison de ces deux articles que peuvent prétendre au bénéfice d'une conversion les personnes condamnées à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale restant à subir, après déduction de la durée de la détention provisoire et du crédit de réduction de peine, n'excède pas 6 mois (**Cass. crim. 5 sept. 2018** : n° 17-87.303 ; JurisData n° 2018-014970). Cette déduction à effectuer de la durée de la détention provisoire et de la durée des crédits de réduction de peine consiste la nouveauté de cette décision. Pourtant, à la lecture des deux articles, cette déduction est loin d'être une évidence. On regrettera donc que la Cour ici l'affirme, de manière inédite, plus qu'elle ne la démontre ou la justifie. Il serait peut-être souhaitable que ces textes soient réécrits pour faire apparaître très explicitement la mention selon laquelle les peines à prendre en considération ne sont pas les peines prononcées mais les peines à exécuter par le condamné.

En revanche, moins novateur est le rappel opéré par la chambre criminelle dans un autre arrêt de la nécessité pour la juridiction de l'application des peines qui prononce la conversion, en cas de cumul de condamnations à des peines d'emprisonnement dont la durée totale n'excède pas six mois, de statuer distinctement sur chacune d'elles (**Cass. crim. 7 mars 2018**, n° 17-83.746 ; JurisData n° 2018-005433).

Cette solution est en effet constante et était déjà présente par la jurisprudence antérieure (Cass. crim. 10 fév. 2016, n°15-82431).

4° Prescription

Les effets de la peine prescrite. - Si la prescription de la peine emporte impossibilité de mettre à exécution la peine prononcée non encore exécutée une fois des délais de la prescription écoulés (sur la question de la computation de ces délais et de l'interruption éventuelle de leur cours : **Cass. crim., 5 avr. 2018, n° 18-81.596** ; Dr. pén. 2018, comm. 119, E. Bonis : JurisData n° 2018-005168), elle ne fait pas pour autant disparaître la peine, laquelle est encore susceptible d'emporter des conséquences pour la personne condamnée. Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de se référer à cette forme de survie de la peine pourtant prescrite à l'occasion d'une QPC soulevée par une personne qui contestait l'impossibilité qui était la sienne de faire opposition d'une décision la condamnant par défaut et dont elle n'avait pas eu connaissance avant la prescription. En se fondant sur les conséquences qui restent attachées à une peine même prescrite, le Conseil constitutionnel déclara les dispositions contestées non conformes à la Constitution en ce qu'elles portent une atteinte excessive aux droits de la défense et au droit à un recours juridictionnel effectif (**Cons. const., 8 juin 2018, déc. n° 2018-712 QPC** ; Dr. pén. 2018, comm. 166, E. Bonis ; JurisData n° 2018-009818). Au-delà de la question des voies de recours, cette décision est l'occasion de rappeler, qu'une peine prescrite ne disparaît pas au sens où la décision de condamnation conserve une existence juridique et peut, dès lors, sur le fondement de son seul prononcé, produire des effets juridiques tant au plan pénal qu'au plan procédural. Il livre ainsi un beau récapitulatif des effets de la prescription de la peine même prescrite, en rappelant qu'une peine est susceptible d'emporter quatre conséquences qui justifient, à elles seules, que la personne condamnée par défaut et qui prend connaissance de la décision de condamnation postérieurement à la prescription de la peine, conserve un intérêt à contester la décision que ce soit par la voie de l'appel ou de l'opposition. Tout d'abord, le conseil rappelle qu'une peine correctionnelle prescrite continue à produire des effets lors de la caractérisation de l'état de récidive légale puisque les articles 132-9 et 132-10 du code pénal, admettent comme premier terme de la récidive légale, une peine jusqu'à cinq ou dix ans après sa prescription. Il est vrai que cette peine, même prescrite, demeure inscrite au casier judiciaire de la personne. Ensuite, il rappelle les conditions d'octroi d'un sursis simple qui, en application de l'article 132-30 du code pénal, en matière correctionnelle ou criminelle, interdisent l'octroi d'un tel sursis à l'égard d'une personne condamnée au cours des cinq ans précédant les faits pour crime ou délit de droit commun à une peine de réclusion ou d'emprisonnement, y compris si cette peine est prescrite. En outre, et sur un plan plus procédural, il souligne que lorsqu'une personne mise en examen a déjà été condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à un an, même prescrite, l'article 145-1 du code de procédure pénale prévoit, sous certaines conditions, que la durée maximale de détention provisoire puisse être augmentée au-delà de sa durée classique qui est de quatre mois (pour une illustration de cette hypothèse : Cass. crim., 18 juin 2003 : Bull. crim., n°126). Enfin, et s'agissant de la décision sur les intérêts civils, le Conseil rappelle que le créancier peut, conformément à l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, poursuivre son exécution dans un délai d'au moins dix ans, même, le cas échéant, après prescription de la peine (v. aussi à ce sujet, C. pén., art. 133-6).

2. Les aménagements de peine

Retrait de crédits de réduction de peine. – Par un arrêt rendu le 20 juin 2018, la chambre criminelle vient résumer de façon claire les règles régissant les retraits des crédits de réduction de peine en énonçant que les articles 721, alinéa 2 et D. 115-14-1, alinéa 1er, du code de procédure pénale autorisent le retrait de ce crédit, en cas de mauvaise conduite du condamné, dans la limite de trois mois pour chaque année de détention exécutée sous réserve que le cumul des retraits successivement opérés n'excède pas le montant du crédit de réduction de peine initialement accordé (**Cass. crim. 20 juin 2018 : n°17-82.135**).

Aménagement de peine et imputation de la durée de la détention provisoire. – Par un arrêt en date du 24 mai 2018, la chambre criminelle énonce, à l'occasion d'un pourvoi formé contre un arrêt ayant déclaré irrecevable une demande d'aménagement de peine, que la durée de la détention provisoire qui, aux termes de l'article 716-4 du code de procédure pénale, doit être intégralement déduite de la durée de la peine prononcée, ne s'étend pas à la période pendant laquelle le détenu exécutait simultanément une peine d'emprisonnement résultant d'une autre condamnation (**Cass. crim. 24 mai 2018 : n°17-85954**).

Libération conditionnelle pour un condamné à une longue peine. – Par un arrêt confirmatif des juges du fond avaient rejeté une demande de libération conditionnelle et dit que le condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité ne pourrait pas déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de deux ans. Ce condamné formait un pourvoi en cassation arguant notamment du fait que les juges n'avaient pas motivé leur décision lui interdisant de déposer une nouvelle demande de libération conditionnelle avant l'expiration d'un délai de deux ans. La Cour de cassation rejette le pourvoi en relevant que les juges avaient fondé leur décision sur trois documents : tout d'abord, la synthèse socio-éducative établie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (laquelle montrait que le condamné se prétendait innocent des faits pour lesquels il a été condamné, qu'il ne manifestait aucune empathie envers les victimes, qu'il avait cessé les versements volontaires qu'il effectuait auprès des parties civiles, qu'il s'emportait très vite et s'énervait verbalement et physiquement avec une grande intolérance à la frustration), ensuite, la synthèse établie par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS), effectuée après un placement du condamné en observation dans un centre pénitentiaire spécialisé (CNE) (laquelle conclurait au fait que le condamné s'était figé dans des modes extrêmement rigides, excluant toute remise en cause, que son absence de prise en compte de l'autre et sa mise à distance des affects étaient inquiétants, que le risque de récidive était toujours présent et que la poursuite de la détention restait la meilleure garantie de prévention) et enfin, les avis psychiatriques concordants considérant notamment, que le risque de récidive demeurait actuel, que le condamné, compte tenu de son fonctionnement psychique, n'était pas accessible à un traitement et que le placement sous surveillance électronique ne saurait être de nature à garantir la protection de la société et celle de victimes potentielles, la remise en liberté du condamné étant de nature à raviver le grave trouble à l'ordre public causé par les faits commis, encore présents dans les esprits (**Cass. crim., 31 oct. 2018 : n°17-86.660**). Ce sont donc ces avis spécifiques prévus par la loi pour statuer sur une demande de libération conditionnelle pour un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité qui ont servi ici à motiver la décision. Cet arrêt mérite l'attention tant il est peu fréquent, pour la chambre criminelle, d'intervenir pour apprécier le respect de la légalité de ce processus de libération conditionnelle prévu à l'article 730-2 du code de procédure pénale et encore plus de se référer aux avis de la CPMS, cette autorité dans la tourmente dont le projet de loi de programmation 2018-2022 entend se dispenser pour l'octroi d'une libération conditionnelle.

Evelyne Bonis, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice [ISCJ]
Virginie Peltier, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice [ISCJ]